

FICHE D'INSCRIPTION : SÉJOURS UNIVERSITAIRES

Exemplaire à retourner complété et signé, accompagné d'une copie de la pièce d'identité du candidat. Choisissez votre programme au dos de la page.

INFORMATIONS PERSONNELLES

Merci de bien indiquer vos noms, prénoms comme sur votre passeport et carte d'identité (si vous avez plusieurs prénoms, les indiquer dans le bon ordre).

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____
 Genre : Masculin Féminin Date de naissance : _____ Pays de naissance : _____ Nationalité : _____
 Adresse postale : _____
 Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____ Téléphone Fixe : _____
 Portable du participant : _____ Portable des Parents : _____ et _____
 E-mail du participant : _____ E-mails des Parents : _____ et _____
 Votre classe actuelle : _____ Etablissement scolaire ou employeur : _____
 Adresse de l'établissement scolaire : _____
 Nom du professeur de langues : _____
 Comment avez-vous connu ISPA ? _____ Etes-vous déjà parti avec ISPA ? _____
 Merci d'indiquer la ville où vous souhaitez rencontrer ISPA pour les réunions : Paris Marseille Lyon Bordeaux Autre : _____

EN SAVOIR PLUS SUR VOUS

Quels sont vos hobbies, vos passions, etc. ? _____

INFORMATIONS MÉDICALES

Fumez-vous ? : OUI NON Consommez-vous de l'alcool ? : OUI NON OCCASIONNELLEMENT
 Avez-vous un handicap, des problèmes médicaux ou des allergies ? NON OUI, spécifiez : _____
 Avez-vous des restrictions alimentaires dues à des allergies, religion ou autres ? NON OUI, spécifiez : _____
 Suivez-vous un traitement médical ? NON OUI, spécifiez : _____
 Avez-vous des troubles d'apprentissage, comme la dyslexie ? NON OUI, spécifiez : _____

POUR LES PARTICIPANTS EN FAMILLE D'ACCUEIL UNIQUEMENT- Informations demandées à titre indicatif

Accepteriez-vous un enfant de moins de 6 ans à la maison ? OUI NON Accepteriez-vous une famille avec un chien ? OUI NON
 Accepteriez-vous une famille qui autorise la cigarette ? (*) OUI NON Accepteriez-vous une famille avec un chat ? OUI NON
 Accepteriez-vous une famille qui autorise l'alcool ? OUI NON Accepteriez-vous une famille avec d'autres animaux ? OUI NON

(*) Possible suivant les destinations. Aux candidats choisissant ce type de logement, nous demandons une certaine souplesse et une capacité d'adaptation vis-à-vis de leur placement en famille d'accueil. Nous précisons que très peu de familles d'accueil acceptent les candidats fumeurs et que la plupart des familles ont des animaux de compagnie.

Acompte de 90€ (votre école/université est réservée) OU Acompte de 250€ (votre école/université et votre logement sont réservés).

Remarque : Sur la destination de Southampton et pour les placements directs en université, je recevrai ma confirmation d'inscription au programme et de mon logement uniquement à réception du dossier d'inscription complet.

RÈGLEMENT PAR CARTE BANCAIRE* (à l'exception de la Carte American Express)

Numéro de carte bancaire : _____ Nom et prénom du porteur de la carte : _____
 Validité : _____ Signature du porteur de la carte : _____
 Cryptogramme (3 derniers chiffres au dos de la CB) : _____ * La carte bancaire sera débitée au jour de réservation. Si le logement ou les cours n'étaient pas disponibles pour les dates demandées, nous vous rembourserons votre acompte.

RÈGLEMENT PAR CHEQUE*

À l'ordre de : ISPA

*Les règlements par chèque ne sont plus acceptés à moins de 15 jours du départ

RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Titulaire du compte : ISPA SARL Numéro de compte : 00025318901
 Code Banque : 10096 Code Guichet : 18067 Clé RIB : 97
 Domiciliation : CIC MARSEILLE LA CADENELLE
 BIC - Bank Identification Code : CMCI FR PP. IBAN : FR76 1009 6180 6700 0253 1890 197

DOCUMENT À Renvoyer à l'adresse suivante : admission@ispa.fr OU PAR COURRIER : ISPA – BP 32 – 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL – France

J'ai pris connaissance et accepté les conditions générales ci-jointes (également disponibles dans notre brochure ou sur notre site internet) et je certifie que toutes les informations ci-dessus sont correctes. Je comprends que toutes les informations que j'ai indiquées dans ce document seront transmises à mon école/université et au service du logement auquel je dépends. Je devrai informer ISPA de tout changement de situation. Une modification apportée après l'envoi de ce dossier, si elle est possible, pourra entraîner des frais à la charge du candidat.

Nom(s) et Prénom(s) du candidat : _____ Nom(s) et Prénom(s) des parents ou du représentant légal : _____
 Signature du candidat : _____ Date : ____/____/____ Signature des parents ou du représentant légal : _____ Date : ____/____/____



Veillez indiquer votre choix en cochant la case appropriée (☐)

USA	Boston, MA	Los Angeles, CA	New York, NY	San Diego, CA	San Francisco, CA	Santa Monica, CA	Seattle, Edmonds, WA	Seattle, Bellevue, WA	Santa Barbara, CA	Canada	Vancouver	Australie	Brisbane	Angleterre	Southampton	Londres	Irlande	Dublin	Cork
------------	------------	-----------------	--------------	---------------	-------------------	------------------	----------------------	-----------------------	-------------------	---------------	-----------	------------------	----------	-------------------	-------------	---------	----------------	--------	------

Sans le Bac

High School Diploma																			
Certificate and Associate Degree																			

A partir du Bac, Bac +1

Certificate and Associate Degree																			
International Foundation Year (IFY) / University Pathway Program																			
High National Diploma (HND)																			
Gap Year : <input type="checkbox"/> 2 semestres <input type="checkbox"/> 1 semestre																			
Bachelor																			

A partir d'un Bac+2, Bac +3

Certificate and Associate Degree (Réorientation)																			
Gap Year : <input type="checkbox"/> 2 semestres <input type="checkbox"/> 1 semestre																			
International Foundation Year (IFY) / University Pathway Program																			
International Managers Training Program (IMTP)																			
Open University																			
Certificate - UCLA Extension																			
University of California San Diego La Jolla (UCSD Extension)																			
San Diego State University (SDSU)																			
International Diploma Program (IDP) - UC Berkeley Extension																			
International Business Studies - MIM																			
Bachelor et "One year Top Up"																			

A partir d'un Bac+4, Bac +5

International Business Studies - MIM																			
Business Administration Program - MIM																			
Diploma in Business Administration - MIM																			
Certificate - UCLA Extension																			
International Diploma Program (IDP) - UC Berkeley Extension																			
Management and Business Track (MBT) - UC Berkeley Extension																			
Pre-Master - UCLA Extension																			
Pre-MBA - Cal State University																			
Master																			

Hébergement

En famille d'accueil																			
En résidence/appartement d'étudiant																			
En résidence le 1er Trimestre puis en famille d'accueil																			
En famille le 1er Trimestre puis en résidence																			

Filière d'étude souhaitée : _____ Mois et année de départ souhaité : _____

Sur la destination de Seattle et UCSD Extension uniquement, précisez la durée : 2 trimestres 3 trimestres

Option : Je n'ai pas besoin de remise à niveau en anglais. Je joins ou je joindrai mon score au TOEFL, TOEIC ou IELTS (suivants les destinations) au minimum 3 mois avant le départ. Dans ce cas, je recevrai ma confirmation d'inscription au programme uniquement à réception du dossier d'inscription complet.

Déroulement de votre inscription

- A réception de votre fiche, vous recevrez votre dossier d'inscription.
- Trois mois avant votre départ, vous recevrez votre dossier de demande de Visa (uniquement si nécessaire).
- Deux mois avant le départ, vous recevrez votre dossier de facturation.
- Deux semaines avant le départ, vous recevrez votre dossier de départ.

Il faut prévoir un délai d'inscription de 2 mois avant le départ. ISPA accepte les inscriptions tardives en fonction des places disponibles, et dans ce cas, les délais d'inscription sont adaptés. 2/2

avec une option « U.M. » (unaccompanied minor). Les frais engendrés par cette option sont à la charge du candidat. ISPA n'est pas une agence de voyages mais pourra vous orienter auprès de son agence de voyages partenaire. Seuls les programmes « High School Visa J-1 » et « Au Pair aux USA » sont fournis avec le billet d'avion dans une partie financée par le programme (voir détail des tarifs) et ce billet est donc obligatoire. L'achat du billet auprès de notre agence de voyages partenaire n'est pas obligatoire. Il est de la responsabilité des parents et/ou du candidat d'acheter un titre de transport adapté à son âge. Attention, certaines compagnies aériennes ont des normes de vente pour les mineurs. ISPA ne peut être tenu responsable du remboursement des services d'accueil à l'aéroport ou à la gare, et autres frais annexes (taxi...) dans le cas d'un retard du candidat à l'arrivée ne nous permettant pas d'assurer ce service aux horaires initialement prévus. Les services d'accueil à l'aéroport/gare comprennent les trajets aller uniquement sauf demandes particulières.

Durant le séjour, les candidats utiliseront soit les transports en commun, soit seront conduits par leurs familles d'accueil, soit loueront ou emprunteront un véhicule. A l'exception des transports organisés et encadrés pour les sorties durant les séjours « Séjours Vacances », ISPA ne comprend pas et/ou ne fournit pas les transports sur place dans ses programmes et ne peut donc pas être tenu responsable de ces prestations de transport.

31 - ISPA est une agence de séjours linguistiques et culturels. En France, nous sommes représentants officiels d'organismes, d'écoles et universités à l'international. ISPA n'est pas un organisme de formation en France. Toutes les formations sont à l'international.

ISPA est en contact avec les organismes, écoles et universités partenaires sur place, que nous appelons dans nos dossiers « correspondants ». Lorsque le candidat a besoin d'aide durant son séjour, il contactera son correspondant local s'il s'agit d'un séjour en Lycée, immersion totale et « Au Pair », ou se rendra à la réception de son école s'il s'agit d'un séjour linguistique, ou au bureau des étudiants internationaux s'il s'agit d'un séjour en université, et demandera le nom de la personne qui pourra lui répondre au mieux. En fonction du type de question, une des personnes de l'école ou de l'université pourra le guider. Pour tous les programmes, si le candidat n'obtient pas la réponse facilement ou n'est pas certain du nom de la personne auprès de qui se rapprocher, il contactera ISPA qui le guidera.

Le rôle de ISPA – les candidats et leurs parents comprennent que le rôle de ISPA se situe essentiellement avant le départ pour la sélection des candidats, pour l'organisation du séjour, les formalités d'inscription en cours, l'organisation du logement et la préparation au séjour. Après le départ, c'est le rôle des équipes sur place de prendre le relais. Durant le séjour, ISPA en France restera l'interlocuteur des candidats et de leurs parents auprès des équipes sur place

32 - ISPA se réserve le droit d'avoir des critères d'admission différents de ceux des écoles et universités partenaires qui accueillent nos candidats.

33 - En ce qui concerne les bulletins de notes et diplômes, ne pas envoyer de documents originaux. Uniquement des photocopies certifiées conformes. ISPA ne pourra pas garder de dossiers en archives au-delà de l'année suivant le séjour.

34 - Attention pour les mineurs :

Les parents, ou le parent responsable de l'enfant, inscrivant son/leur enfant à un de nos séjours à l'étranger, Europe et hors Europe, doit/doivent s'assurer qu'aucune interdiction de sortie du territoire français n'a été inscrite sur le fichier des personnes recherchées, interdiction qui entraînerait l'annulation de l'inscription sans possibilité de remboursement des acomptes versés. A partir du 15 janvier 2017, l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs sera rétabli. L'enfant mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants : pièce d'identité du mineur (carte d'identité ou passeport), formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale et photocopie du titre d'identité du parent signataire.

35 - Les vaccins :

Certaines destinations demandent des vaccins qui sont non obligatoires en France. ISPA prévient les parents des vaccins obligatoires suivant les destinations et des modalités à prévoir en ce qui les concerne. Les vaccins qui sont à prévoir varient suivant le type de programme et la destination. Si des parents sont contre un ou plusieurs vaccins, nous leur demandons en amont de l'inscription de bien se renseigner et de ne pas inscrire leur enfant sur une destination ayant des vaccins obligatoires pour lesquels les parents ne donnent pas leur accord.

36 - La drogue : si un correspondant ou un membre de l'équipe ISPA est témoin de consommation de drogue par un de nos élèves et étudiants, les parents seront automatiquement prévenus et un renvoi pourra être décidé.

37 - Pour les mineurs, lorsque les parents inscrivent leurs enfants à un des programmes de ISPA, ils certifient que leur enfant est physiquement, émotionnellement et mentalement capable de voyager seul vers et depuis le pays d'accueil, qu'il peut s'adapter à un pays étranger, vivre loin de ses parents et de sa famille, participer à tous les cours, activités et excursions. Si ce n'est pas le cas, et que l'enfant ne peut pas suivre correctement son programme, il lui sera demandé de rentrer dans son pays d'origine. En cas de renvoi, aucun remboursement n'est possible. Si l'enfant n'est pas capable de voyager seul vers son pays d'origine, les parents auront l'obligation de venir chercher leur enfant dans le pays d'accueil, à leurs propres frais. Également, les parents certifient que l'enfant a la capacité de contacter ses parents ou son correspondant local, durant le programme, pour toutes questions et qu'il est suffisamment mature pour être capable de signaler tous mécontentements ou anomalies durant son séjour. Nous ne pourrions agir que si un mécontentement ou une anomalie sont signalés immédiatement durant le programme.

Pour les candidats majeurs, les mêmes conditions d'admission s'imposent. Le candidat certifie qu'il est physiquement, émotionnellement et mentalement capable de voyager seul vers et depuis le pays d'accueil, s'adapter à un pays étranger, vivre loin de ses parents et de sa famille, participer à tous les cours, activités et excursions et qu'il est suffisamment mature pour être capable de signaler tous mécontentements ou anomalies durant son séjour.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EN APPLICATION DEPUIS JANVIER 2010

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et le prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de

l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avec sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

ISPA a souscrit auprès de la compagnie Generali Assurance un contrat d'assurance n°AD486022 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 750 000 € pour les dommages corporels et leurs immatériels consécutifs et 750 000 € pour les dommages matériels et leurs immatériels consécutifs, selon les conditions légales et contractuelles en vigueur.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur lignes régulières non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. Article R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211- 10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de

réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signifiée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

ISPA SARL

est agréé par le Ministère Lencore d'État n°L1083

01 0001

Immatriculation Atout France IM0831000042

Membre de l'Office.